

DECISION N°2019-L0563/ARCOP/ORD

sur recours de MRJF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 septembre 2020 de MRJF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants, Messieurs Moumouni GNESSIEN, Arsène MINOUGOU, Eric MINOUGOU, Mohamed BAMOGO, conseil et agents de MRJF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Stéphane SOMDA et Sayouba ZONGO, représentants de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Prosper NANDDARGA et Charif OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise SOGEBP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2912 du lundi 31 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 septembre 2020 ; que MRJF a saisi l'ORD par lettre en date du 01 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND:

sur les faits,

la société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MRJF conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif que les prix unitaires en chiffres sont différents des prix unitaires en lettres aux postes A.V.5.2.12 et A.V.5.2.13 :les prix unitaires en lettres ont été considérées, erreur de sommation aux sous totaux A V.A.VI.et A.VII, non prise en compte de sous total A.VI.4 et sous total A.VII.2, erreur de quantité au poste D.2.2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les trois derniers chefs de correction sont infondés ; que sur la commission d'erreur de sommation aux sous totaux A.V,A.VI, et A.VII, il n'a pas commis d'erreur ; qu'en effet, l'évaluation des offres financières est encadrée par l'article 30.3 des instructions aux candidats du DAO qui dispose que : « si une offre est conforme pour l'essentielle, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffre, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique,

auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve la clause a) et b) ci-dessus » ; que contrairement aux allégations de la CAM aucune erreur de sommation n'a été commise aux sous totaux A.V , A.VI et A.VII ; que s'il est vrai que dans le corps du devis quantitatif et estimatif il n'a pas arrêté les sous totaux, les montants de ces sous totaux figurent bien dans le tableau récapitulatif ; que ces montants font partie intégrante du montant de sa soumission ; que l'ORD pourra constater dans le tableau « RECAPITULATIF BATIMENT A R+ EXTENSIBLE A R+3 » que la société MGRF a pris en compte tous les sous totaux ; que concernant l'erreur de quantité au poste D.2.2 ; que le poste D.2.2 du bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif du DAO est intitulé » gros béton pour fondations » avec une quantité de 2 ,75 ; qu'il a dans son devis la même quantité de 2,75 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît que les erreurs tels que publiés sont dans les mêmes dimensions que celles trouvées par le requérant ; que cependant, la grosse erreur se trouve au niveau de la remise consentie dans le devis qui n'a pas été pris en compte dans la lettre de soumission ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il n'a pas fait de rabais dans son offre ; que la remise ne doit pas être considéré comme un rabais ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le rabais du requérant n'est pas régulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que toutes les corrections évoquées par la CAM dans les résultats provisoires n'étant pas avérées ; que sur la question de la remise évoquée séance tenante par l'autorité contractante, elle n'a pas fait l'objet de grief particulier contre l'offre du requérant au regard des résultats publiés et des rapports d'évaluation ; qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur la question ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de MRJF est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MRJF est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de l'appel d'offres n°10/2020 pour la réalisation des travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord dans la ville de Ouahigouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO